

PROCES VERBAL DE BORNAGE

Concernant la propriété sise
Département : Hautes-Pyrénées
Commune : HUIS
Cadastrée section A
Parcelle N°75

Appartenant à Mme ABEILLE Marie née LAGLEYZE (Usufruitière) et
Mme BRAU Marie-Paule née ABEILLE (Nue-proprétaire)

COPIE



ORDRE DES
GEOMETRES-EXPERTS

Etabli par :

Eric MARGUINAL

Géomètre-Expert Ingénieur E.S.G.T.

N° d'inscription à l'Ordre : 05094

7 Rue Alphonse Cazes

65200 BAGNERES DE BIGORRE

Tél. : 05 62 95 05 56 Fax : 05 62 91 10 34 E-mail : eric.marguinal@geometre-expert.fr

le 04/10/2011

Dossier 11080

Initiales à apposer

EM MB BR CB

➤ **Chapitre I : Partie normalisée**

A la requête de Mme BRAU Marie-Paule, nue-proprétaire de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Eric MARGUINAL, Géomètre-Expert à Bagnères de Bigorre, inscrit au tableau du conseil régional de Toulouse sous le numéro 05094, ai été chargé de procéder au bornage des limites de la propriété cadastrée commune de HIIS, section A, n° 75, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires demandeurs

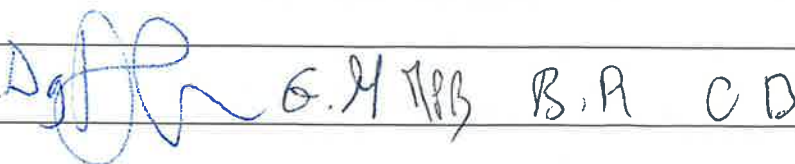
Mme ABEILLE Marie Rose Fernande née LAGLEYZE (Usufruitière) (Représentée par M. BRAU Robert) et Mme BRAU Marie-Paule Josette Dominique née ABEILLE (Nue-proprétaire)

nées, Mme ABEILLE le 20 Octobre 1928 à MONTGAILLARD (65) et Mme BRAU le 25 Janvier 1954 à HIIS (65),
demeurant, Mme ABEILLE au 77 Impasse du Moulin 65200 HIIS et Mme BRAU au 242 Chemin Artigala 65200 MONTGAILLARD,
propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de HIIS, section A, n°75, au lieudit « Le Village », au regard de l'acte de Partage de Succession et d'ascendant ABEILLE reçu le 26 Novembre 2007 par Maître Albert PUJOL-CAPDEVIELLE, Notaire à TARBES et publié et enregistré le 25 Janvier 2008 à la conservation des hypothèques de Tarbes,

Propriétaires riverains concernés

- 2°) **Mme GUIBOUX Hélène et M. DESPIAU Guillaume Marius Elie**
nés, Madame le 29 Mars 1972 à NANTES (44) et Monsieur le 14 Mai 1972 à AUCH (32),
demeurant 82 Rue de Vielle Adour 65200 HIIS
propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de HIIS, section A, n°73, au lieudit « Le Village », au regard de l'acte de Vente Consorts ABEILLE-BARRERE / M. DESPIAU et Mlle GUIBOUX reçu les 25 Septembre et 20 Octobre 2003 par Maître Jean-Louis NAVARRET, Notaire à LALOUBERE et publié et enregistré le 19 Novembre 2003 à la conservation des hypothèques de Tarbes
- 3°) **M. BEAUFILS Christian Yvon André et son épouse née MANANO Danielle Françoise**
nés, Monsieur le 13 Aout 1945 à FLERS (61) et Madame le 17 Décembre 1949 à TARBES (65),
demeurant 52 Rue de Vielle Adour 65200 HIIS
propriétaires des parcelles cadastrées Commune de HIIS, section A, n°70-74, au lieudit « Le Village », (Titre de propriété non présenté)
- 4°) **SCI LA MAISON D'HIIS (Représentée par Mlle GABRY Melissa)**
demeurant 6 Rue de Vielle Adour 65200 HIIS
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de HIIS, section A, n°76, au lieudit « Le Village »,
(Titre de propriété non présenté)

Initiales à apposer



Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et (ou) les points de limites communs entre :

la parcelle cadastrée :

Commune de : HIIS

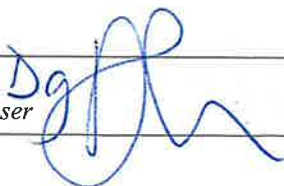
Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	Le Village	75	

et les parcelles cadastrées :

Commune de : HIIS

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	Le Village	73	
A	Le Village	70-74	
A	Le Village	76	

Initiales à apposer

 . G.M. P.P.B. B, B C D

➤ **Chapitre II : Partie non normalisée - expertise**

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **04 Octobre 2011 à 9 heures**, ont été convoqués, par lettre simple en date du 14 Septembre 2011 :

- Mme ABEILLE Marie
- Mme BRAU Marie-Paule
- M. DESPIAU Guillaume et Mme GUIBOUX Hélène
- M. et Mme BEAUFILS Christian
- SCI LA MAISON D'HIIS

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. BRAU Robert
- Mme BRAU Marie-Paule
- M. DESPIAU Guillaume et Mme GUIBOUX Hélène
- M. BEAUFILS Christian
- Mlle GABRY Melissa (Représentant la SCI LA MAISON D'HIIS)

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné:

Les recherches effectuées par le Géomètre-Expert n'ont pas permis de recueillir d'autres documents que le plan cadastral

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par les parties :

Néant

Les signes de possession et en particulier :

- Présence de bâtiments
- Présence de murs

Les dires des parties repris ci-dessous :

Aucun élément particulier

Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue du débat contradictoire,
de l'analyse :

- des titres de propriétés
- des documents cités ci-dessus,
- des signes de possession constatés,
- des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,
Aucune borne nouvelle n'a été implantée ce jour.

Initiales à apposer

Dg *G. H. 1193* *B, R* *C 13*

Les termes de limites :

- A, B : Angles du parement sud de la grange GUIBOUX-DESPIAU
- C : Intersection du parement sud de la grange BEAUFILS et de l'axe du mur existant
- D, E, F : Points à l'axe du mur existant
- G, H : Points à l'axe et aux extrémités du mur existant
- I, J : Angles du parement Nord de la maison
- K : Prolongement du parement Nord du mur existant sur le pied du mur en pierre

longeant la Rue de Vielle Adour
ont été reconnus.

Les parties présentes reconnaissent comme réelles et définitives les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixées suivant le descriptif ci-dessous :

La limite part du Point A suit le parement Sud de la grange jusqu'au Point B puis suit le parement Sud de l'autre grange jusqu'au Point C, suit l'axe du mur existant en passant par les Points D et E jusqu'au Point F, passe par le Point G, suit l'axe du mur existant jusqu'au Point H, suit le parement Nord du mur existant jusqu'au Point I, suit le parement Nord de la maison jusqu'au Point J, suit le parement Nord du mur existant jusqu'au Point K.

Nature des limites et appartenances

Les murs entre le fonds A-75 et le fonds A-70-74 sont mitoyens.
Les murs entre le fonds A-75 et le fonds A-76 font partie du fonds A-76.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Tous les éléments nécessaires au rétablissement des sommets des limites sont présents sur le plan de bornage annexé.

Article 6 : Absence

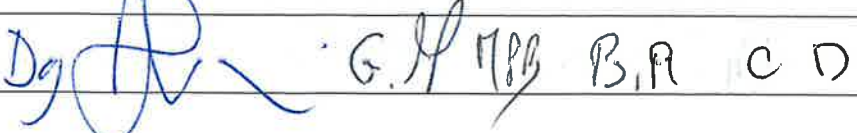
Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.
Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et (ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la (les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Au droit des points A et B puis des points I et J, il existe des volées de toit (respectivement des constructions A-73 et A-76) qui surplombent le fonds A-75.

Initiales à apposer 

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un Géomètre-Expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

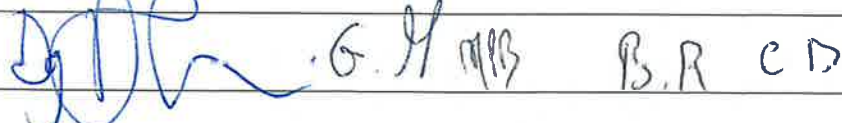
Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans le fichier national AURIGE, mis en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession de Géomètre Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par Mme BRAU Marie-Paule.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.



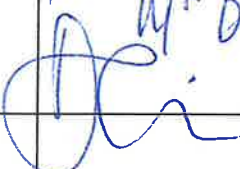


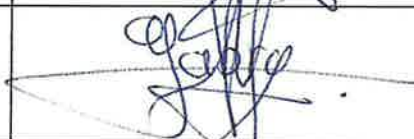
Intitules à apposer  .G. H. M.B. B.R. C.D.

Nota : les originaux des mandats sont également conservés dans les archives du Géomètre-Expert, toute copie pourra être délivrée aux parties le souhaitant.

Fait sur 7 Pages, à HIIS, le 04 Octobre 2011
 (+ Plan de bornage annexé)

ACCORDS DES PARTIES :

Accords des parties recueillis par le Géomètre-Expert soussigné :

Nom Prénom	Signature
Mme ABEILLE Marie née LAGLEYZE (Représentée par M. BRAU Robert)	
Mme BRAU Marie-Paule née ABEILLE	
Mme GUIBOUX Hélène M. DESPLAU Guillaume	par Mme Guiboux Hélène M ^r DESPLAU Guillaume  
M. et Mme BEAUFILS Christian	
SCI LA MAISON D'HIIS (Représentée par Mlle GABRY Melissa)	

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes

Eric MARGUINAL
 Géomètre-Expert
 (N° d'inscription à l'Ordre : 05094)
 7 rue Cazes 65200 BAGNERES DE BIGORRE



Initiales à apposer  G.H MRS B.R C.D

Faint header text at the top of the page, possibly containing a title or page number.

First main paragraph of text, containing several lines of faint, illegible characters.

Second main paragraph of text, continuing the faint, illegible content.

Third main paragraph of text, with some faint markings and possibly a small diagram or figure.

Fourth main paragraph of text, appearing as a block of faint, illegible characters.

Fifth main paragraph of text, located in the lower half of the page.

Faint footer text at the bottom of the page, possibly including a page number or date.